

Art. 4. Sur la base du test linguistique passé, l'AAE, l'AAE urbaine ou la Maison détermine le niveau de connaissance linguistique, établi dans le Cadre européen commun de Référence pour les Langues, que l'allophone a atteint. Le niveau de connaissance linguistique est fixé séparément pour chacune des aptitudes testées, à savoir lire, écouter, parler (production et interaction) ou écrire.

L'AAE, l'AAE urbaine et la Maison utilisent un règlement commun, mis à disposition par l'AAE. Le règlement comprend les éléments suivants :

- 1° l'organisation pratique des tests linguistiques ;
- 2° le mode et le moment de publication des résultats ;
- 3° l'organisation pratique de la procédure de recours, visée à l'article 7.

Art. 5. En exécution de l'article 46/2, alinéa 1^{er}, 2°, du décret du 7 juin 2013, l'AAE, l'AAE urbaine et la Maison délivrent des preuves du niveau linguistique du néerlandais. Si l'allophone a passé des tests pour les quatre aptitudes, lire, écouter, parler (production et interaction) et écrire, il reçoit une preuve attestant le niveau obtenu pour chacune des aptitudes. S'il n'a pas passé des tests pour chacune des aptitudes, lire, écouter, parler (production et interaction) et écrire, il reçoit une preuve attestant le niveau obtenu par aptitude testée.

Le modèle de la preuve du niveau linguistique du néerlandais est mis à la disposition par l'AAE par le biais de la Banque-Carrefour Intégration civique.

Art. 6. À partir de trois mois après le test linguistique passé, l'allophone peut participer à un repêchage pour chaque aptitude testée.

Art. 7. Si l'allophone n'est pas d'accord avec les résultats de son test linguistique passé, il peut introduire un recours auprès de la commission de recours. Le Ministre fixe la composition et le fonctionnement de la commission de recours.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit par écrit dans les trente jours de la réception des résultats.

La commission de recours évalue si la procédure s'est déroulée correctement, et prend une décision dans un délai de soixante jours après la réception du recours.

Art. 8. L'article 7 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 2013 portant exécution du décret du 18 novembre 2011 relatif à la preuve de la connaissance de la langue, requise par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7. Les preuves de connaissance du néerlandais au niveau requis du Cadre européen commun de Référence pour les Langues, délivrées par l' « Agentschap Integratie en Inburgering », l'agence autonomisée externe communale « Integratie en Inburgering Antwerpen vzw », l'agence autonomisée externe communale « Integratie en Inburgering Gent vzw » et la « Huis van het Nederlands Brussel vzw », sont valables comme preuve de connaissance linguistique.

Dans l'alinéa 1^{er}, on entend par « Agentschap Integratie en Inburgering » : l' « Agentschap Integratie en Inburgering » (Agence de l'Intégration et de l'Insertion civique), visée à l'article 17, § 2, 7°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande. ».

Art. 9. Les dispositions suivantes du décret du 29 mai 2015 modifiant diverses dispositions du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique entrent en vigueur :

- 1° l'article 3, 2°, dans la mesure où il concerne l'article 17, alinéa 2, 6°, du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique ;
- 2° l'article 7, dans la mesure où il concerne l'article 46/2 du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique.

Art. 10. Le Ministre flamand qui a les affaires intérieures dans ses attributions et le Ministre flamand ayant la politique en matière d'accueil et d'intégration d'immigrés dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 avril 2018.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Insertion civique, du Logement, de l'Égalité des Chances
et de la Lutte contre la Pauvreté,
L. HOMANS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2018/202420]

26 AVRIL 2018. — Arrêté du Gouvernement wallon relatif au Comité de concertation de base pour la Caisse publique wallonne d'allocations familiales

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, l'article 10 modifié par la loi du 19 juillet 1983, l'article 11 modifié par les lois des 19 juillet 1983, 6 juillet 1989 et 11 avril 1999, l'article 12 modifié par la loi du 19 juillet 1983, l'article 12bis inséré par la loi du 6 juillet 1989 et modifié par l'arrêté royal du 10 avril 1995 et l'article 12ter inséré par la loi du 15 décembre 1998;

Vu le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, l'article 34 modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2007 et par l'arrêté royal du 7 octobre 1987, les articles 35 et 36, l'article 37 modifié par les arrêtés royaux des 18 novembre 1991 et 11 octobre 2000, l'article 38 modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2007, l'article 39 modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2007 et par l'arrêté royal du 8 mai 2001, et l'article 42 modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2007;

Vu le rapport du 14 décembre 2017 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis de la Ministre de la Fonction publique, donné le 8 janvier 2018;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 8 janvier 2018;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 janvier 2018;

Vu l'avis favorable du Comité supérieur de concertation du Comité de secteur XVI, émis le 9 février 2018;

Considérant l'avis du Comité « Familles » de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, rendu le 20 février 2018;

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Il est créé un comité de Concertation de base pour la Caisse publique wallonne d'allocations familiales.

Art. 2. La délégation de l'autorité au sein du Comité de concertation de base se compose :

1° du directeur général de la Caisse publique wallonne d'allocations familiales, qui assure la présidence;

2° de deux membres du personnel de rang A4 au moins.

Un membre suppléant est également désigné pour chaque membre effectif représentant l'autorité.

Art. 3. Chaque délégation peut s'adjoindre des techniciens pour l'éclairer dans l'examen de questions particulières.

Art. 4. Le Comité de concertation de base établit son règlement d'ordre intérieur.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 6. La Ministre de l'Action sociale et de la Fonction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 26 avril 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. GREOLI

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2018/202420]

26 APRIL 2018. — Besluit van de Waalse Regering betreffende het Basisoverlegcomité voor het "Caisse publique wallonne d'allocations familiales" (Waaals openbaar kinderbijslagfonds)

De Waalse Regering,

Gelet op de wet van 19 december 1974 tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel, artikel 10, gewijzigd bij de wet van 19 juli 1983, artikel 11, gewijzigd bij de wetten van 19 juli 1983, 6 juli 1989 en 11 april 1999, artikel 12, gewijzigd bij de wet van 19 juli 1983, artikel 12^{bis}, ingevoegd bij de wet van 6 juli 1989 en gewijzigd bij het koninklijk besluit van 10 april 1995 en artikel 12^{ter}, ingevoegd bij de wet van 15 december 1998;

Gelet op het decreet van 8 februari 2018 betreffende het beheer en de betaling van de gezinsbijlagen;

Gelet op het koninklijk besluit van 28 september 1984 tot uitvoering van de wet van 19 december 1974 tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel, artikel 34, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 20 december en bij het koninklijk besluit van 7 oktober 1987, de artikelen 35 en 36, artikel 37, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 18 november 1991 en 11 oktober 2000, artikel 38, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 20 december 2007, artikel 39, gewijzigd bij het koninklijk van 20 december 2007 en bij het koninklijk besluit van 8 mei 2001, en artikel 42, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 20 december 2007;

Gelet op het rapport van 14 december 2017, opgesteld overeenkomstig artikel 3, 2°, van het decreet van 11 april 2014 houdende uitvoering van de resoluties van de Vrouwenconferentie van de Verenigde Naties die in september 1995 in Peking heeft plaatsgehad en tot integratie van de genderdimensie in het geheel van de gewestelijke beleidslijnen;

Gelet op het advies van de Minister van Ambtenarenzaken, gegeven op 8 januari 2018;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 8 januari 2018;

Gelet op de instemming van de Minister van Begroting, gegeven op 18 januari 2018;

Gelet op het gunstig advies van het Hoger overlegcomité van het Sectorcomité XVI, uitgebracht op 9 februari 2018;

Gelet op het advies van het Comité "Gezinnen" van het "Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles" (Waaals agentschap voor gezondheid, sociale bescherming, handicap en gezinnen), uitgebracht op 20 februari 2018;

Op de voordracht van de Minister van Sociale Actie en Ambtenarenzaken;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Er wordt een Basisoverlegcomité opgericht voor het "Caisse publique wallonne d'allocations familiales" (Waals openbaar kinderbijslagfonds).

Art. 2. De afvaardiging van de overheid binnen het Basisoverlegcomité bestaat uit :

1° de directeur-generaal van het "Caisse publique wallonne d'allocations familiales" (Waals openbaar kinderbijslagfonds), die het voorzitterschap waarneemt;

2° twee personeelsleden van ten minste rang A4.

Een plaatsvervangend lid wordt ook aangewezen voor elk gewoon lid dat de overheid vertegenwoordigt.

Art. 3. Elke afvaardiging kan zich laten bijstaan door technici die haar uitleg kunnen geven over bijzondere vraagstukken.

Art. 4. Het Basisoverlegcomité werkt zijn huishoudelijk reglement uit.

Art. 5. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2019.

Art. 6. De Minister van Sociale Actie en Ambtenarenzaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 26 april 2018.

Voor de Regering :

De Minister-President,

W. BORSUS

De Minister van Sociale Actie, Gezondheid, Gelijke Kansen, Ambtenarenzaken en Administratieve vereenvoudiging,

A. GREOLI

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2018/202421]

26 AVRIL 2018. — Arrêté du Gouvernement wallon fixant le nombre, les compétences, la localisation et le territoire des bureaux régionaux de la Caisse publique wallonne d'allocations familiales

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, l'article 24, alinéa 2;

Vu le rapport du 14 décembre 2017 visé à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;

Vu l'avis du Comité « Familles » de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, donné le 20 février 2018;

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Il est créé six bureaux régionaux au sein de la Caisse publique wallonne d'allocations familiales, ci-après dénommés « bureaux ».

Art. 3. Les bureaux gèrent les dossiers et payent les prestations familiales dans le cadre des missions exercées en application de l'article 25 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

Art. 4. Le bureau situé à Wavre couvre la province du Brabant wallon.

Le bureau situé à Mons couvre les arrondissements administratifs d'Ath, de Mons, de Mouscron, de Soignies et de Tournai.

Le bureau situé à Charleroi couvre les arrondissements administratifs de Charleroi et de Thuin.

Le bureau situé à Liège couvre la province de Liège.

Le bureau situé à Namur couvre la province de Namur.

Le bureau situé à Libramont couvre la province de Luxembourg.

Nonobstant le territoire qu'il dessert, chaque bureau traite les dossiers qui lui sont attribués en considérant l'organisation de la Caisse publique wallonne d'allocations familiales.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 6. La Ministre de l'Action sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 26 avril 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. GREOLI